

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

LE CLUB DES BÉCASSIERS DU QUÉBEC INC.

Précision : *Dans ce texte, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.*

Article 1: Dénomination sociale

Le Club des bécassiers du Québec Inc. a été constitué en vertu de la partie III de la Loi des compagnies le 1er mai 1988. C'est une Association sans but lucratif regroupant les chasseurs d'oiseaux considérés comme gibier au Québec, plus précisément ceux de la famille des scolopacidés (bécasse et bécassine) et de la famille des phasianidés (gélinotte, perdrix et tétras, etc.).

Article 2: Interprétation et discrétion

Les règlements doivent être interprétés libéralement et permettre un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs de façon à avoir une administration saine et efficace des affaires de l'Association.

Article 3: Mission de l'Association

- Regrouper les chasseurs à pied d'oiseaux considérés comme gibiers au Québec, soit ceux des familles d'oiseaux mentionnées à l'article 1.
- Promouvoir l'utilisation du chien de chasse.
- Défendre les intérêts de ces chasseurs auprès des instances gouvernementales reliées à ces gibiers.
- Perpétuer l'activité de chasse traditionnelle, patrimoniale et sportive des deux familles d'oiseaux énumérées précédemment à l'article 1.
- Protéger et participer à la pérennité de cette faune et promouvoir une bonne gestion de ces habitats.
- Collaborer avec les gestionnaires agréés de la faune (formation, cueillette de données, etc.)

Article 4 : Valeurs

Les principales valeurs défendues sont la reconnaissance de nos gibiers comme étant un bien collectif et durable, le partage équitable des ressources fauniques et du territoire, la promotion de la chasse éthique, ses retombés économiques, la préservation de la faune et de ses habitats et le travail bénévole.

Article 5: Siège social

Le siège social de l'Association est situé à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

Article 6: Membres et titres honorifiques

-Membre régulier: Toute personne peut devenir membre de l'Association à la condition de payer la cotisation fixée et de s'engager à respecter les objectifs et les règlements de l'Association.

-Membre émérite: Ce titre peut être décerné à un membre régulier qui a contribué de façon significative à la promotion et au développement de l'Association.

-Membre honoraire: Titre décerné à une personne extérieure à l'Association qui s'est distinguée par ses actions dans le domaine de la cynégétique et de la conservation de la faune. Un membre honoraire peut avoir droit de vote et être élu au Conseil d'administration s'il acquitte sa cotisation comme membre régulier.

-Autres titres honorifiques: Le Conseil d'administration peut décerner à toute personne méritante d'autres types de distinctions honorifiques.

Article 7: Cotisation

Le Conseil d'administration fixe une cotisation annuelle payable par chaque membre. Cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale. La date de renouvellement unique pour tous les membres est fixée au 1^{er} mars de chaque année. Les nouveaux membres qui adhèrent au Club avant le 1^{er} septembre, payeront le montant total de la cotisation. Ceux qui adhéreront après cette date ne payeront que la moitié du montant exigé, la première année. La cotisation est payée au Registraire de l'Association qui redirigera ces argents au Trésorier de l'Association. Chaque membre conservera le même numéro pendant son appartenance régulière à l'Association. Un rajustement des numéros de membres pourra être fait éventuellement, afin d'éliminer les numéros de membres inutilisés, selon la décision du Conseil d'administration.

Article 8: Démission, suspension ou expulsion

Un membre peut démissionner en tout temps sur simple avis écrit au Comité exécutif. La cotisation payée n'est pas remboursable. Le Conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre qui a enfreint les règlements ou qui a nui aux intérêts de l'Association par ses activités ou sa conduite. Le Conseil d'administration doit au préalable l'aviser des fautes reprochées, l'indiquer la date et l'heure de la réunion où on étudiera son cas. Lors de cette réunion, on doit lui donner la possibilité de se défendre. Après rencontre et discussion avec un membre dont le comportement semble aller à l'encontre des valeurs et de la mission du Club, les administrateurs réunis en CA pourront décider qu'il serait dans l'intérêt du Club que ce dernier soit ou non radié de la liste des membres. Cette décision sera sans appel, mais assortie de motifs et justifications, et elle précisera la durée de la radiation.

Article 9: Assemblée annuelle

L'Association tient une assemblée générale annuelle de ses membres dans les cinq (5) mois qui suivent la date du début de l'exercice financier annuel (1^{er} janvier). Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Le quorum est constitué par les membres actifs présents. Un membre régulier ne peut se faire représenter à une assemblée.

Le Président et le Secrétaire de l'Association sont d'office président et secrétaire de toute assemblée. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le Vice-président ou un Directeur désigné par l'Assemblée occupe le ou les postes vacants. Le code de procédure des assemblées délibérantes (code Morin) est utilisé lors de toutes les réunions.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les items suivants :

- a) Acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale,
- b) Approbation des rapports des membres du conseil d'administration,
- c) Approbation du budget d'administration,
- d) Modifications aux règlements généraux s'il y a lieu,
- e) Élection ou réélection des membres du Conseil d'administration.

Article 10: Assemblée spéciale

Le Conseil d'administration peut, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale. Le Secrétaire convoque cette assemblée et fixe les lieux, date et heure de la réunion. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. Il doit donner un délai d'au moins dix (10) jours aux membres pour tenir cette réunion

Article 11: Politique d'élections

Trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle du Club des bécassiers du Québec, le président ou le secrétaire devra faire parvenir aux membres l'avis de convocation. Il devra de plus déterminer les postes qui seront à pourvoir par élection lors de l'AGA, tel que mentionné plus loin, et inviter les membres désireux d'occuper une de ces fonctions à annoncer leur candidature par avis écrit au président en titre. Le terme avis écrit inclut l'envoi par courriel qui est, de nos jours, considéré comme valable.

Il est à noter qu'un membre qui vise la présidence doit l'annoncer ouvertement. Pour les autres fonctions, il peut poser sa candidature à un poste précis, p. ex: secrétaire, trésorier, registraire, etc., mais il peut aussi tout simplement se porter volontaire à occuper la fonction d'administrateur, ce qui laisse sous-entendre qu'il sera prêt à occuper l'une des fonctions décidées conjointement en comité avec les autres membres du CA élus.

Les membres élus à un poste le sont pour une période de deux ans. Pour le bien et la bonne marche de l'organisation, les membres du CA ne termineront pas tous leur mandat en même temps. Les années impaires, les postes de président et la moitié des administrateurs seront en élection, tandis que les années paires, c'est le vice-président et l'autre moitié des administrateurs qui le seront à leur tour.

Article 12: Procédure d'élections

L'élection des membres du conseil d'administration se fait de la façon suivante, et ce, pour chacun des postes en élection.

- a) Le président s'informerait auprès de l'assemblée présente si quelqu'un accepte d'occuper le poste de président d'élections; si quelqu'un se porte volontaire, il devra être accepté par l'assemblée. Dans le cas contraire, le président du Club en titre ou le président sortant occuperont d'office le poste de président d'élection. Il peut, au besoin, être assisté par un membre du CA qui n'est pas en élection, ou par un volontaire provenant de l'assemblée générale.
- b) Il n'y aura qu'un seul tour de scrutin, qui s'effectuera par vote secret pour les postes où il y a plus d'un candidat. S'il n'y a qu'un seul candidat à un poste précis, sa nomination devra être entérinée par l'assemblée générale. Sur demande de l'assemblée générale, et sur acceptation des candidats en lice, le président d'élection peut décider de procéder par vote à main levée;
- c) Chaque membre du CA actuel ou sortant a aussi droit de vote, exerçant leur droit de voter pour le candidat ou les candidats de leur choix.
- d) Le dépouillement du scrutin est effectué par le président et/ou par le secrétaire d'élection.
- e) Le candidat ayant recueilli le plus de votes est déclaré élu.
- f) Advenant le cas où il n'y aurait pas assez de mises en candidature pour occuper tous les postes en élection, le président d'élection pourra accepter des mises en candidature provenant de l'assemblée.
- g) Un membre présent, proposé par l'assemblée à un des postes, a toute la latitude d'accepter ou de refuser sa mise en candidature. S'il accepte, sa nomination comme membre du CA devra, comme pour tous les membres élus sans opposition, être acceptée par l'assemblée générale.
- h) Advenant qu'un poste reste vacant lors de l'élection, il appartiendra au CA de pourvoir ce poste, le plus rapidement possible.

Article 13: Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Registraire, d'un Trésorier et de Directeurs. Le nombre de ces derniers est fonction des besoins du Conseil d'administration. Il n'y a pas de limitation sur le nombre de mandats consécutifs. Un membre peut, si besoin est, occuper plus d'un poste.

Le Conseil d'administration assume les responsabilités suivantes :

- a) Publication du bulletin de liaison de l'Association.
- b) La mise en œuvre de la mission et des valeurs de l'Association.
- c) Recrutement de nouveaux membres et formation de la relève.
- d) Organisation des enquêtes cynégétiques auprès des membres de l'Association,
- e) Organisation des comités de nature cynégétique et d'habitat faunique.
- f) Organisation matérielle des activités sociales de l'Association.
- g) Gestion des avoirs de l'Association.
- h) Toutes autres responsabilités relatives à l'animation des membres de l'Association.

Article 14 : Le Président

Le Président préside toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et des assemblées des membres. Il fait partie d'office des différents comités d'études. Il surveille l'exécution des décisions du Conseil d'administration (régie interne). Il est le représentant et le porte-parole officiel de l'Association. Il signe avec le Secrétaire général ou avec tout autre membre du Conseil désigné, les documents officiels de l'Association et les différents procès-verbaux.

Article 15: Le Vice-président

Le Vice-président remplace le Président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du Président. Il peut être responsable de divers comités.

Article 16: Le Secrétaire général

Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif, tient les livres et les archives de l'Association. Il est responsable des convocations.

Article 17: Le Registraire

Le Registraire s'occupe de la perception des cotisations, du maintien à jour de la liste des membres réguliers, de l'émission et de l'envoi des cartes de membres. Il redirige tous les argents reçus au Trésorier.

Article 18: Le Trésorier

Le trésorier assume la réception des cotisations et des autres argents que reçoit le Club ex : commandite, subvention, vente d'objets divers, etc. Il est signataire de tous les chèques et documents bancaires et il est responsable de la préparation des états financiers.

Note : Sur décision du Conseil d'administration, il peut être décidé que deux signatures doivent apparaître pour valider un chèque. Un autre membre de Conseil d'administration demeurant à proximité du trésorier pourra être mandaté.

Article 19: Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire général, du Registraire et du Trésorier. Il assume les responsabilités suivantes:

- a) Convocation et préparation des réunions du Conseil d'administration,
- b) Exécution des décisions prises lors des assemblées générales, des assemblées spéciales et du Conseil d'administration,
- c) Régie interne et des affaires courantes de l'Association,
- d) Préparation des projets et des politiques.

Article 20: Autres comités

Le Conseil d'administration peut former des comités ou des groupes de travail afin de leur confier certaines tâches ou certaines études. Ils ne sont pas tenus de donner suite aux recommandations des comités, mais ils doivent permettre à tous les membres de l'Association de prendre connaissance des rapports qu'ils ont commandés.

Article 21: Dissolution et liquidation

L'Association ne peut être dissoute qu'avec l'accord de tous les membres réguliers en règle. Lors de la liquidation de l'Association, tous les biens restants, après paiement des dettes, sont remis à un organisme enregistré poursuivant des fins semblables.

Les Règlements généraux du CBQ ont été révisés et acceptés le 7 avril 2018, lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA), précédant la Journée Passion Petit Gibier tenue à Yamachiche.